

**DECISION N°183/CC DU 15 SEPTEMBRE 2018
RELATIVE A LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR
Régis Hugues MAYOMBOT, CANDIDAT DU PARTI
DEMOCRATIQUE GABONAIS, TENDANT A
L'INVALIDATION DE LA CANDIDATURE DE MONSIEUR
Aymar Julien ATEBA EDOU, CANDIDAT INDEPENDANT
A L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE
NATIONALE DES 6 ET 27 OCTOBRE 2018 AU SIEGE
UNIQUE DU DEUXIEME ARRONDISSEMENT A LA
COMMUNE D'OWENDO, PROVINCE DE L'ESTUAIRE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 7 septembre 2018, sous le n°128 bis/GCC, par laquelle Monsieur Régis Hugues MAYOMBOT, demeurant à Libreville, Boîte Postale 268, candidat du Parti Démocratique Gabonais, ayant pour Conseil Maitre Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Monsieur Aymar Julien ATEBA EDOU, candidat indépendant à l'élection des députés à

l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018 au siège unique du 2^{ème} Arrondissement de la Commune d'OWENDO, Province de l'ESTUAIRE ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par l'ordonnance n°00001/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par l'ordonnance n°00002/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 - Considérant que par requête susvisée, Monsieur Régis Hugues MAYOMBOT, demeurant à Libreville, Boîte Postale 268, candidat du Parti Démocratique Gabonais, ayant pour Conseil Maitre Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Monsieur Aymar Julien ATEBA EDOU,

candidat indépendant à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018 au siège unique du 2^{ème} Arrondissement de la Commune d'OWENDO, Province de l'ESTUAIRE ;

2 - Considérant que Monsieur Régis Hugues MAYOMBOT, par la plume de son Conseil, Maître Tony Serge MINKO MNDONG, Avocat au Barreau du Gabon, demande à la Cour Constitutionnelle, sur la forme, de déclarer sa requête recevable parce que conforme aux dispositions de l'article 72 de sa Loi Organique ; que relativement au fond, il expose qu'à la suite de la publication par le Centre Gabonais des Elections des listes de candidatures retenues pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018, il a constaté, s'agissant du siège unique du 2^{ème} Arrondissement de la Commune d'OWENDO, que la candidature, en qualité d'indépendant de Monsieur Aymar Julien ATEBA EDOU, figure au nombre desdites candidatures, alors qu'il est membre adhérent du Parti Démocratique Gabonais ; qu'il conclut que cette candidature, validée au mépris des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 62 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée, encourt l'annulation ;

3 - Considérant que réagissant aux allégations du requérant tendant à voir invalider sa candidature, Monsieur Aymar Julien ATEBA EDOU, réplique en faisant valoir que, contrairement aux affirmations de Monsieur Régis Hugues MAYOMBOT, il avait déjà, par lettre datée du 28 décembre 2017 et reçue au Secrétariat National du Parti Démocratique Gabonais, le 29 décembre 2017, démissionné dudit parti politique ; qu'il ajoute, s'agissant de la fiche de réinscription

produite au dossier par le requérant, que celle-ci ne lui est plus opposable, dès lors que le parti a, postérieurement à l'établissement de cette fiche, enregistré sa démission ; qu'il ne s'explique d'ailleurs pas pourquoi son nom figure encore sur le fichier des militants du Parti Démocratique Gabonais alors qu'il a démissionné dudit parti politique depuis décembre 2017 ;

4 - Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62, alinéa 3 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée, tout membre adhérent d'un parti politique légalement reconnu ne peut, sans démission préalable de celui-ci, dans un délai de quatre mois au moins avant le scrutin, être investi par un autre parti politique ou se présenter comme candidat indépendant ou figurer sur une liste de candidats indépendants ;

5 - Considérant, qu'il est constant, en l'espèce, que Monsieur Aymar Julien ATEBA EDOU a, par lettre en date du 28 décembre 2017, dont réception a été accusée le 29 décembre 2017 par le Secrétaire National du Parti Démocratique Gabonais, démissionné dudit parti politique ; qu'il suit de là que pour avoir présenté sa démission dans les délais et formes requis par la loi, avant de se porter candidat indépendant à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale au 2^{ème} Arrondissement de la Commune d'OWENDO, il ne peut plus lui être appliquée les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 62 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée, sur la base desquelles le requérant fonde sa demande ; qu'en conséquence, la candidature de Monsieur Aymar Julien ATEBA EDOU, à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018 au 2^{ème} Arrondissement de la Commune d'OWENDO, doit être validée.

DECIDE

Article premier : La candidature de Monsieur Aymar Julien ATEBA EDOU, en qualité d'indépendant, à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018 au 2^{ème} Arrondissement de la Commune d'OWENDO, Province de l'ESTUAIRE, est validée

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux parties, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quinze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA, Membres,
assistés de Maître **Nosthène NGUINDA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef/-

